



# BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN



764, RUE BRÉBEUF, C .P.340  
CASSELMAN, ON  
K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

Type de politique :	Gouvernance	N° de la politique :	GOUV-05
Titre de la politique :	Élaboration des politiques	Date d'approbation :	21 septembre 2017
		Date de mise à jour :	le 22 novembre 2021
		Date de la prochaine révision :	le 22 novembre 2026

---

En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44, art.3 (3), le Conseil de bibliothèque de la Bibliothèque publique de Casselman assure l'administration et de la direction de la bibliothèque publique. Le Conseil est le seul organe décisionnel détenant l'autorité et la responsabilité d'établir les politiques. Cette politique enjoint le Conseil à élaborer et à effectuer le contrôle des politiques.

Les politiques établissent le cadre de travail pour la gouvernance et les activités de la bibliothèque et fournissent l'orientation pour les prises de décision des membres du Conseil de bibliothèque et du personnel. Les politiques sont l'outil privilégié pour atteindre le but de la bibliothèque et la faire progresser vers sa mission. Les membres du Conseil de bibliothèque ainsi que du personnel sont responsables de connaître, de comprendre et de se conformer aux politiques de la Bibliothèque publique de Casselman.

## Première section : Types de politiques

1. Le travail de la bibliothèque est guidé par les politiques établies dans quatre domaines :
  - a) Les politiques cadres qui consignent les décisions du Conseil de bibliothèque en ce qui a trait à la vision, la mission et ses valeurs
  - b) Les règlements du Conseil de bibliothèque qui établissent la structure organisationnelle du Conseil de bibliothèque et comment il s'occupera de ses affaires
  - c) Les politiques de gouvernance qui définissent les responsabilités et régissent le travail du Conseil de bibliothèque
  - d) Les politiques organisationnelles qui régissent les services et les activités quotidiennes de la bibliothèque

## Deuxième section : Responsabilités

1. Le Conseil de bibliothèque devra :
  - a) établir un calendrier pour réviser les politiques actuelles et intégrer ce calendrier dans les ordres du jour des réunions du Conseil de bibliothèque
  - b) s'assurer que les politiques se conforment non seulement à la **Loi sur les bibliothèques publiques**, mais également à tout autre règlement municipal ou lois provinciales et fédérales
  - c) le cas échéant, déléguer l'élaboration de politiques opérationnelles au personnel

## Troisième section : Adoption des politiques

1. Le Conseil de bibliothèque devra :
  - a) recevoir toutes modifications proposées aux politiques, sous forme d'ébauches, au moins sept jours avant la date prévue pour la tenue de la prochaine réunion du Conseil de bibliothèque
  - b) déposer toute nouvelle politique ou modification proposée à une politique existante en présentant une motion lors d'une réunion du Conseil de bibliothèque dûment convoquée
  - c) adopter toutes les politiques au cours d'une réunion du Conseil de bibliothèque dûment convoquée

## Quatrième section : Distribution des politiques

1. Toutes les politiques devront être présentées selon un format standard, numérotées selon le type de politique et comprendre la date d'adoption ainsi que la date de la prochaine révision.
2. Le Conseil de bibliothèque devra :
  - a) inclure les politiques adoptées dans le **Manuel de politiques de la Bibliothèque publique de Casselman**
  - b) s'assurer que tous les membres du Conseil de bibliothèque et du personnel ont accès au manuel de politiques
  - c) afficher les politiques sur le site Web de la bibliothèque

## Cinquième section : Facteurs à considérer

1. L'élaboration d'une nouvelle politique ou la révision d'une politique actuelle peut venir de différentes sources :
  - a) du directeur général
  - b) d'un membre du Conseil de bibliothèque
  - c) du Conseil municipal
  - d) du gouvernement
  - e) d'un membre de la collectivité ou du grand public

## Documents connexes:

**Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O.1990, chap. P.44